

**AMBASSADE & MISSION PERMANENTE
DU BURKINA FASO À VIENNE**



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

SAB/BC

N°-2013-076/ABF/AU/SCAM/CS

UNOV REGISTRY	
LOG. NO. 241759	ACTION BY CEB
18 Apr 2013	
INFO:	-----
FILE:	BKF

NOTE VERBALE

L'Ambassade/Mission Permanente du Burkina Faso à Vienne, présente ses compliments à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et, faisant suite à sa note verbale n° CU 2013/41(A)/DTA/CEB/CSS du 22 février 2013, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint en retour, le questionnaire, dûment rempli par les autorités burkinabè compétentes, relatif aux articles 11 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

L'Ambassade/Mission Permanente du Burkina Faso à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) à Vienne, les assurances de sa haute considération.

Vienne, le 18 avril 2013



**Office des Nations Unies contre
la Drogue et le Crime (ONUDC)**

- VIENNE -

Burkina Faso

Avril 2013

QUESTIONNAIRE RENSEIGNE

sur les articles 11 et 13 de la CNUCC

(Note verbale ONUDC n° CU 2013/41(A)/DTA/CEB du 22 février 2013)

Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les Etats parties pourraient fournir en vue de la quatrième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption (26-28 août 2013).

1. Le Secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les Etats parties et signataires à fournir des informations sur les initiatives et pratiques mises en œuvre en ce qui concerne les deux questions inscrites à l'ordre du jour de la quatrième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, qui doit se tenir du 26 au 28 août 2013.
2. Le Secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport de la deuxième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention, selon lequel, avant chaque réunion, les Etats parties devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. A cette fin, le Secrétariat a sélectionné dans la liste de contrôle pour l'auto-évaluation les questions ci-après, que les Etats parties pourraient utiliser à titre d'orientation pour fournir des informations sur les deux questions à l'ordre du jour. Il a ajouté des annotations en vue de souligner les points importants que les Etats parties pourraient aborder. Les Etats parties sont invités à considérer les questions ci-après comme une simple orientation et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport aux questions à l'ordre du jour.

1. Informations que les Etats parties pourraient fournir concernant l'intégrité des juges, de l'administration judiciaire et des services de poursuite (article 11 de la Convention)

1. Votre pays a-t-il adopté et appliqué l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption?

Les Etats parties sont invités à décrire en particulier les politiques et mesures qui ont été mises en œuvre pour renforcer l'intégrité des juges et prévenir les possibilités de les corrompre.

Le cas échéant, les Etats parties pourraient aussi décrire les mesures qui ont été prises pour renforcer l'intégrité des services de poursuite et prévenir les possibilités de les corrompre.

Réponse

1 / Le Burkina Faso a adopté et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption.

De façon générale, il faut dire que le dispositif institutionnel et législatif du Burkina Faso comporte des mesures visant à renforcer l'intégrité des juges et à prévenir les possibilités de les corrompre.

2. Veuillez citer, résumer les politiques et mesures applicables et, si possible, en joindre le texte :

En particulier, le Secrétariat souhaiterait recevoir des informations sur ce qui suit :

- *le cadre constitutionnel et juridique applicable dans les Etats parties pour assurer l'indépendance et l'intégrité des juges et, le cas échéant, des services de poursuite ;*
- *les codes de conduite et mécanismes disciplinaires applicables aux juges et agents des services de poursuite, et la question de savoir si ces outils ont été élaborés compte tenu de normes internationales telles que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire ou les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants ;*
- *les mesures prises pour assurer la transparence et la responsabilité lors de la sélection, du recrutement, de la formation, du suivi professionnel et la radiation des juges et agents des services de poursuite ;*
- *les mesures prises pour améliorer la transparence et l'efficacité des procédures régissant l'attribution et la répartition des dossiers ;*
- *les politiques ou pratiques visant à améliorer la transparence des actes judiciaires, par exemple en autorisant l'accès du public et des médias aux procédures judiciaires, en facilitant l'accès aux jugements et en sensibilisant le public grâce à des campagnes d'information et de communication.*

Réponse

2 / Sur les textes et politiques applicables

Cette politique et ces mesures transparaissent dans la constitution du 11 juin 1991, les lois n°036- 2001/ AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature et n° 035-2001/ AN du 12 décembre 2001 portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil supérieure de la magistrature et le code de déontologie du magistrat.

Ainsi, l'article 124 de la constitution fait de la justice un pouvoir dont l'exercice est confié aux juges. L'article 129 ajoute que le pouvoir judiciaire est indépendant ; cette indépendance est réaffirmée par les dispositions de l'article 4 de la loi n°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature qui

précisent que *« hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice »*. Aucun compte ne pouvant être demandé aux juges des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

L'article 5 de la même loi renforce cette indépendance par l'inamovibilité des magistrats du siège, sauf pour sanction disciplinaire ou pour nécessité de service, après avis conforme du conseil supérieure de la magistrature. Le renforcement de cette indépendance transparait également à travers l'article 34 qui dispose que dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat doit s'abstenir de tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire ; il convient ainsi de faire preuve de réserve, de dignité et de délicatesse dans le comportement public.

Il convient de relever également les dispositions de l'article 38 de la même loi qui imposent aux magistrats avant d'entrer en fonction de prêter le serment suivant : *« je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat »*.

On peut enfin citer d'une part l'article 136 de la constitution qui impose que les décisions de justice soient motivées et d'autre part l'article 63 de la loi 10-93/ ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire, qui fait de la collégialité le principe.

Par ailleurs, on peut relever l'existence d'un code de déontologie accepté par l'ensemble des magistrats et adopté par le conseil supérieure de la magistrature le 25 juillet 2008. Ce code impose un certain nombre de principes issus des normes internationales et énonce des obligations à la charge du magistrat (l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, l'égalité, l'obligation de réserve, obligations professionnelles).

Le recrutement des magistrats est régi par les dispositions de l'article 15 et suivants de la loi portant statut du corps de la magistrature et les dispositions supplétives des articles 9 et suivants de la loi N°013/98/AN du 28 avril 1993 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique. Ces textes offrent des garanties de transparence, d'équité, d'égalité pour l'accès à la profession de magistrat.

L'article 15 du statut insiste sur l'enquête de moralité.

- 4 -

L'article 51 du statut prévoit des sanctions disciplinaires qui vont du blâme à la révocation ; ces sanctions peuvent être considérées comme des mesures suffisamment dissuasives, ce qui en définitive peut renforcer l'intégrité des magistrats.

3. Veuillez fournir des exemples d'application réussie des mesures adoptées à l'échelle nationale pour donner effet à l'article 11 de la Convention.

Le Secrétariat apprécierait particulièrement que lui soient décrits des exemples précis ou des études de cas en rapport avec l'application réussie des mesures adoptées à l'échelle nationale dans le domaine de l'intégrité des magistrats. Ces exemples pourraient porter sur ce qui suit :

- *Des cas où le non-respect d'un code de conduite applicable aux juges ou aux agents des services de poursuite a donné lieu à des mesures disciplinaires ;*
- *Des cas de mise en œuvre réussie de mécanismes destinés à faciliter le signalement d'actes de corruption parmi les juges ou les agents des services de poursuite, et des statistiques concernant le nombre de plaintes reçues par l'intermédiaire de ces mécanismes ;*
- *Des cas où la bonne mise en œuvre de réformes visant les procédures d'attribution et de gestion des dossiers a permis de réduire les délais d'attente précédant l'audience et la clôture des affaires ;*
- *Des cas de mise en œuvre réussie de programmes d'éducation et de formation à l'intention des juges et des agents des services de poursuite, dans le cadre tant de la formation initiale que de la formation continue.*

Réponse

3 / Sur les exemples d'application réussie des mesures adoptées

Aucun exemple d'application réussie des mesures ne peut être cité ; en effet s'il est vrai que le code de déontologie a prévu la mise en place d'un mécanisme d'éveil, la circulaire qui doit préciser sa composition, ses attributions et son fonctionnement n'est pas encore prise.

Il est vrai également que l'article 53 du statut du corps de la magistrature donne pouvoir au ministre de la justice saisi d'une plainte, ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, d'interdire en cas d'urgence, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

Actuellement des enquêtes sont menées sur trois magistrats pour des faits de corruption, coups et blessures volontaires et violation de domicile.

Pour réduire les délais d'attente, qui souvent amènent les justiciables à poser des actes de corruption pour être satisfaits rapidement, il est envisager l'instauration de délais indicatifs pour le traitement des dossiers ; cette solution ne va pas sans problème car certains juges y voient une limitation de leur indépendance.

4- Avez-vous déjà évalué l'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre l'article 11 ? Veuillez présenter (ou, si possible, en joindre le texte) les résultats de cette évaluation en indiquant notamment les méthodes, outils et ressources utilisés.

Les Etats parties pourraient en particulier fournir des informations sur les mesures adoptées pour :

- *Evaluer l'intégrité et l'efficacité globales de l'appareil judiciaire ;*
- *Les Etats pourraient notamment décrire les méthodes et indicateurs employés, les institutions chargées de mener l'évaluation à bien et les mesures de suivi prises à l'issue du processus ;*
- *Solliciter l'avis des usagers des tribunaux sur l'intégrité et l'efficacité des juges, des agents des services de poursuite et de l'appareil judiciaire d'une manière générale ;*

Les mesures en question peuvent prendre la forme d'enquête auprès du public ou des usagers des tribunaux, de groupes de réflexion, de « fiches de notation », de l'analyse des plaintes reçues ou d'autres mesures similaires.

- *Evaluer l'efficacité des mesures prises spécifiquement en application de l'article 11, notamment de celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.*

Réponse

4 / Sur l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées

L'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre l'article 11 n'a pas été évaluée ; cependant des sondages et enquêtes menés par certaines organisations de la société civile ont permis d'avoir quelques indications sur la perception par les populations de la corruption au sein de la justice.

5- Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans l'application (intégrale) de l'article 11 de la Convention ?

Les difficultés que les Etats parties rencontrent dans l'application de l'article 11 de la Convention peuvent être par exemple les suivantes :

- *Des problèmes liés à la difficulté de trouver le bon équilibre entre les mesures visant à renforcer l'intégrité et la responsabilité des juges, par exemple par la mise en place de nouvelles procédures d'évaluation, et celles visant à protéger leur indépendance ;*

- 6-

- *Des problèmes de mise en œuvre tenant notamment aux moyens de faire respecter les codes de conduite applicables aux juges ou aux agents des services de poursuite ou d'encourager leur respect ;*
- *Des problèmes de communication tenant notamment aux moyens de diffusion, de publication et de promotion des nouvelles politiques ou pratiques auprès des juges, des agents des services de poursuite et du public en général ;*

Réponse

5 / Sur les difficultés

La principale tient au fait qu'il n'est pas facile de trouver un équilibre entre les mesures visant à renforcer l'intégrité et la responsabilité du juge et celles visant la protection de son indépendance.

Comment arriver à mettre en place un bon mécanisme de détection ou de dénonciation de la corruption.

6- Pensez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour appliquer intégralement cette disposition ? Le cas échéant, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?

Les Etats parties sont invités à décrire également toute assistance qui leur a déjà été fournie à cet égard, en en précisant les prestataires.

Réponse

6 / Sur l'assistance technique

Une assistance technique serait bien accueillie pour :

- aider à rendre applicables les mesures contenues dans le code de déontologie ;
- trouver le bon équilibre entre les mesures visant le renforcement de l'intégrité, et la responsabilité du juge et celles visant à protéger l'indépendance du magistrat.

Aucune assistance technique n'a été fournie sur l'application de l'article 11 de la Convention.

II. Informations que les Etats parties pourraient fournir concernant l'éducation du public, en particulier la participation des enfants et des jeunes et le rôle des médias et d'Internet (article 13)

1- Votre pays a-t-il adopté l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption ?

- o *Les Etats parties sont invités à décrire en particulier les programmes d'éducation du public qui visent à faire participer les jeunes à l'action anticorruption.*
- o *Ils sont aussi invités à décrire les mesures prises pour se mettre en relation avec les médias (télévision, journaux et radio notamment) ainsi que pour les inciter à informer le public des conséquences et risques liés à la corruption et pour les soutenir dans cette tâche.*

Réponse

Le Burkina Faso a adopté et ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption.

◆ Le gouvernement du Burkina Faso a une politique nationale de lutte contre la corruption. C'est dans ce cadre et tout en poursuivant les efforts de renforcement de la gouvernance dans la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD), qu'il entend orienter ses actions de façon synergique dans le domaine de la lutte contre la corruption autour des trois (3) axes stratégiques suivants :

- 1 : Organisation efficace et transparente des services publics;
- 2 : renforcement de la lutte contre la corruption;
- 3 : Participation citoyenne à la lutte contre la corruption.

Cette politique nationale mise en œuvre à travers un plan d'actions, prévoit notamment les actions suivantes :

- la prévention et la réduction de la corruption à grande échelle par l'information et la sensibilisation de publics ciblés ;
- l'effectivité de l'accès des citoyens à l'information ;
- la simplification et l'informatisation des procédures administratives ;
- l'élaboration d'un schéma général de code de déontologie pour l'administration publique ;
- l'élaboration de codes de déontologies ;
- l'élaboration de modules de formation ciblés ;
- l'élaboration d'un programme national de citoyenneté responsable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication ;

- 8-

- l'élaboration et/ou la mise en œuvre de programmes d'éducation qui visent à inculquer une culture de lutte contre la corruption.

◆ Par ailleurs, l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat (ASCE) qui est l'agence nationale de lutte contre la corruption, organise depuis sa création en fin 2007 des campagnes de sensibilisation à l'endroit de toutes les couches de la société : agents de l'administration publique, agents de la société civile, agents du secteur privé. L'accent a été particulièrement mis sur les étudiants, les écoles et établissements de formation professionnelle (douane, police, gendarmerie, enseignants du primaire, écoles de santé publique, institut de jeunesse et sport, etc.).

2- Veuillez citer, résumer les politiques et mesures applicables et, si possible, en joindre le texte :

Le Secrétariat apprécierait particulièrement que soit décrit ce qui suit :

- *Les cours ou modules de formation mis en place dans les universités en rapport avec la question de la corruption ;*

Ces cours ou modules peuvent porter spécifiquement sur la question de la corruption ou concerner des sujets qui y sont liés, comme l'administration publique, la passation de marchés publics, la déontologie, le droit pénal, la coopération et la gouvernance d'entreprise.

- *Les cours ou modules de formation mis en place dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire en rapport avec la question de la corruption ;*

Ces cours ou modules peuvent porter spécifiquement sur la question de la corruption ou sur des sujets plus vastes comme la déontologie, les droits et devoirs civiques, les finances publiques et le gouvernement ;

- *Les politiques et pratiques visant à faire d'Internet un outil d'information du public et de sensibilisation à la question de la corruption.*

Réponse

Au niveau des établissements primaires au Burkina Faso, il existe un module d'enseignement de l'éducation civique et morale. Ce programme vise la promotion de l'intégrité, la bonne gestion des biens publics et le civisme.

Au niveau des écoles de formation des enseignants (Ecoles nationales des enseignants du primaire (ENEP) et des écoles privées de formation des enseignants), il existe le cours de législation scolaire qui aborde la question des textes réglementaires, la déontologie et les droits et devoirs des enseignants.

Ces programmes d'enseignement de l'éducation civique et morale et de la législation scolaire diffusent les vertus de la bonne gouvernance.

Cependant, ces programmes ne contiennent pas expressément des modules sur les fléaux comme la fraude et la corruption.

Le Gouvernement du Burkina Faso a adopté en 2004, une cyberstratégie nationale dont l'ambition est d'assurer la promotion des technologies de l'information et de la communication comme un puissant levier pour l'atteinte des objectifs du plan national de bonne gouvernance et du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et permettre de garantir la diffusion de ces technologies dans toute la société, leur accessibilité et leur appropriation par toutes les couches sociales et la mobilisation de leur potentiel au profit des stratégies nationales de développement.

Six objectifs stratégiques ont été définis à cet effet :

- le désenclavement global,
- la bonne gouvernance et la mobilisation sociale,
- le renforcement de l'État de droit,
- le développement durable des ressources humaines,
- la création de nouvelles ressources et de nouveaux emplois,
- le rayonnement du pays.

Une initiative comme la Semaine Nationale de l'Internet (SNI) a été instituée depuis 2003 avec pour objectifs entre autres :

- la sensibilisation et l'appropriation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) par toutes les composantes de la société ;
- participer au développement de l'Internet sur tout le territoire et/ou encourager ce développement.

Plusieurs thèmes ont déjà été abordés lors de cette semaine dont celui du e-gouvernement qui a permis de traiter certains aspects de la bonne gouvernance y compris la corruption.

Les cours ou modules de formation mis en place dans les universités en rapport avec la question de la corruption.

N°	Modules	Ecole des cadres moyens en travail social (ECMTS) de l'institut national de formation en travail social (INFTS)	Ecole des cadres supérieurs en travail social (ECSTS) de l'INFTS
1.	Droit administratif	-	30 heures
2.	Droit pénal	40 heures	30 heures
3.	Droit civil	40 heures	30 heures
4.	Droit des personnes handicapées	-	20 heures
5.	Juridiction des enfants	30 heures	-
6.	Ethique et déontologie	25 heures	20 heures

L'INFTS a mis en place une structure de veille et de lutte contre la corruption en son sein. La structure est composée de trois (03) personnes dont un président, un secrétaire et un rapporteur.

3- Veuillez fournir des exemples d'application réussie des mesures adoptées à l'échelle nationale pour donner effet à l'article 13 de la Convention.

Les Etats parties pourraient présenter des études ou donner des exemples précis sur ce qui suit :

- *Les campagnes de sensibilisation du public ayant donné lieu à une large participation des enfants, des jeunes et d'autres membres de la société à la lutte anticorruption ;*
- *Le recours réussi à Internet comme plate-forme d'information du public et de sensibilisation à la question de la corruption ;*
- *Le recours aux médias sociaux à l'appui des campagnes d'information et de sensibilisation à la lutte anticorruption s'adressant aux jeunes.*

Réponse

Au niveau du Burkina Faso, plusieurs exemples d'application réussie peuvent être cités comme le théâtre forum, les émissions radio et télédiffusées, les articles de presses et les revues et bandes dessinées du Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) sur la corruption.

- 11-

4- Avez-vous déjà évalué l'efficacité des mesures adoptées pour mettre en œuvre l'article 13 ? Veuillez présenter (ou, si possible, en joindre le texte) les résultats de cette évaluation en indiquant notamment les méthodes, outils et ressources utilisés.

Les Etats parties pourraient en particulier fournir des informations sur les mesures adoptées pour :

- *Cerner les lacunes des programmes scolaires nationaux en ce qui concerne la déontologie, l'intégrité, les droits et devoirs civiques ou les finances publiques ;*
- *Mesurer l'effet concret des campagnes de sensibilisation du public visant à faire participer les jeunes à l'action anticorruption, y compris de celles menées sur Internet.*
- *Evaluer l'effet des mesures conçues pour utiliser et exploiter les médias sociaux comme support des campagnes d'information sur la lutte anticorruption.*

5. Quelles sont les difficultés que vous rencontrez dans l'application (intégrale) de l'article 13 de la Convention ?

Les difficultés que les Etats parties rencontrent dans l'application de l'article 13 de la Convention peuvent être par exemple les suivantes :

- *Des problèmes liés à la difficulté de trouver le bon équilibre entre le rôle des médias dans la diffusion et la publication d'informations relatives à la corruption et la nécessité de protéger les droits et la réputation d'autrui ;*
- *Des problèmes de communication tenant à la difficulté qu'il y a à toucher un large éventail d'acteurs, jeunes en particulier, au moyen d'activités d'information ;*

Le Secrétariat apprécierait aussi que lui soient donnés des exemples illustrant la manière dont les Etats parties ont exploité Internet et les médias sociaux pour surmonter ces problèmes de communication.

- *Des problèmes de mise en œuvre des mesures de sensibilisation à la lutte anticorruption tenant notamment à la nécessité d'apporter un appui aux établissements scolaires lors de l'introduction d'un nouveau programme d'enseignement, y compris au moyen de la formation des enseignants chargés de le dispenser.*

Réponse

Les difficultés rencontrées peuvent se résumer en l'absence de module de formation sur la lutte contre la fraude et la corruption et l'accès limité à l'internet.

6. Pensez-vous avoir besoin d'une assistance technique pour appliquer intégralement cette disposition ? Le cas échéant, de quelles formes d'assistance technique auriez-vous besoin ?

Les Etats parties sont invités à décrire toute assistance qui leur a déjà été fournie à cet égard, en en précisant les prestataires.

Réponse

Au regard de l'ampleur de la corruption et de son impact néfaste sur la société, il est souhaitable qu'un module spécifique consacré à la lutte contre la corruption soit élaboré pour la formation des enseignants dans les ENEP.
